



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple – Un but – Une foi



**Atelier de restitution de l'étude comparative des dispositions de la convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité, 2000, de la législation et de la pratique au Sénégal en matière de protection de la maternité**

**TERMES DE REFERENCE**

**Dakar, 23 – 25 Septembre 2014**

## 1. Contexte et justification

Dans le cadre de son action normative en matière de protection sociale, l'OIT a adopté un certain nombre d'instruments dont la convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952, ratifiée par le Sénégal en 1962. Cette dernière a sélectionné neuf risques sociaux - à charge, pour chaque Etat membre, de les couvrir selon ses capacités économiques et sociales avec un minimum obligatoire de trois branches.

En application des dispositions de cette convention, le Sénégal a progressivement mis en place un système de sécurité sociale couvrant, à des degrés divers, huit éventualités sur les neuf risques sociaux énoncés dans la convention n°102.

Toutefois, au Sénégal, le droit à la sécurité sociale n'est encore effectif que pour une minorité d'individus, à savoir les travailleurs de l'économie informelle. De fait donc, près de 80 % de la population est exclue du système de protection sociale en place, qui n'a pu opérer la généralisation du lien contributif qui constitue sa pierre angulaire et s'étendre à toute la population active.

Pour y remédier, le Sénégal s'est inscrit dans une dynamique de promotion de la protection sociale en l'inscrivant au cœur des politiques et programmes prioritaires nationaux comme la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES, le Programme-Pays de Promotion du Travail Dément (PPTD) et le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS).

Toutes ces initiatives ont été confortées par l'adoption en 2012 de la Recommandation No. 202 sur les socles de protection sociale par la Conférence internationale du Travail (CIT), qui appelle les Etats membres de l'OIT à assurer aux populations l'accès à des prestations et à des soins essentiels en matière de santé ainsi qu'à une sécurité élémentaire de revenu.

C'est dans cette perspective que le gouvernement du Sénégal a entrepris la réforme du système national de protection sociale pour davantage d'équité et de justice sociale et inscrit son engagement d'améliorer la protection de la maternité en alignant la pratique et la législation du pays sur les standards fixés par les instruments pertinents de l'OIT en la matière.

A cet égard, le Gouvernement du Sénégal a demandé l'appui du Bureau International du Travail pour conduire une étude sur la pratique et les réalités

de la protection de la maternité au Sénégal, qui doit se centrer autour d'une analyse comparative des textes nationaux avec les dispositions de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

En 1919, lors de la fondation de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ses Etats Membres ont immédiatement reconnu la maternité comme une «responsabilité sociale» de la société tout entière ainsi que la nécessité d'élaborer des dispositions pour protéger les travailleuses individuelles dans leur fonction maternelle. Alors que la protection de la maternité relève d'une responsabilité collective, elle apporte des avantages collectifs et individuels. Elle a des incidences positives sur la mère, l'enfant, l'économie, les communautés et la société dans son ensemble. La protection de la maternité est une composante importante d'un large éventail d'objectifs et d'agendas liés aux droits et au développement.

La protection de la maternité est importante pour les raisons suivantes:

- c'est un droit humain fondamental;
- c'est une composante essentielle de l'égalité entre hommes et femmes;
- elle permet d'améliorer la santé maternelle et infantile;
- elle contribue à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté;
- elle fait partie intégrante de l'Agenda du travail décent.

De ce fait, la protection de la maternité contribue à la réalisation de certains objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), à savoir l'OMD 1 sur l'éradication de la pauvreté extrême et de la faim, l'OMD 3 sur la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, l'OMD 4 sur la réduction de la mortalité infantile, l'OMD 5 sur l'amélioration de la santé maternelle et l'OMD 6 sur la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies.

Le présent atelier de restitution de ladite étude participe à la poursuite de cet objectif d'amélioration du dispositif national de protection de la maternité et en constitue un jalon important.

## **2. Objectifs**

*Le partage, l'enrichissement et la validation de l'étude comparative et de la feuille de route pour la ratification de la convention no.183.*

Dans le cadre d'un large processus participatif, l'atelier a pour objectif général le partage, l'enrichissement et la validation de l'étude comparative et de la feuille de route proposée pour la ratification de la convention no. 183 par le Sénégal.

*De manière spécifique, l'atelier vise les objectifs suivants :*

- la vulgarisation des principales caractéristiques de la C.183 ainsi que celles du dispositif sénégalais de protection de la maternité ;
- l'identification précise des points d'amélioration de la législation et de la pratique sénégalaises en la matière et la formulation de propositions correctives pertinentes aptes à assurer leur compatibilité avec les dispositions de la C.183 ;
- la réalisation d'un large consensus des acteurs étatiques et non étatiques sur l'opportunité de la ratification de la C.183 et la soutenabilité financière des mesures d'amélioration de la protection de la grossesse induites par la ratification ;
- l'adoption d'une Feuille de route pour la ratification de la C.183 et d'un dispositif de suivi-évaluation.

### **3. Méthodologie**

Compte tenu des objectifs et de la durée de l'atelier (3 jours), la rencontre suivra une approche participative accordant une large place aux échanges en plénière et dans les groupes de travail à la suite des présentations portant sur les conclusions de l'étude comparative et les propositions contenues dans le Projet de feuille de route pour la ratification de la C.183.

### **4. Résultats attendus**

- l'étude comparative est partagée, enrichie et validée par les contributions des participants ;
- le gap entre la C.183, la législation et la pratique au Sénégal est identifié avec précision et des mesures correctives proposées ;
- un large consensus pour la ratification de la C.183 est réalisé ;

- une Feuille de route pour la ratification et un dispositif de suivi-évaluation sont adoptés par les participants.

## 5. Profil des participants

Les 35 participants seront puisés majoritairement au sein du **Comité national pour le suivi de la ratification et l'application de la convention n°183**, à savoir des représentants du Ministère du travail, du dialogue social, des organisations professionnelles et des relations avec les institutions ; des travailleurs ; des employeurs ; de la Caisse nationale de sécurité sociale ; de la société civile ; des agences des Nations Unies intéressées par le thème de la protection de la maternité.

## 6. Déroulement des travaux

L'atelier se tiendra à Dakar du 23-25 septembre 2014. Les travaux se dérouleront en séances plénières et en groupes de travail.

Les plénières correspondront aux séances de : (i) présentation de la convention no.183 et présentation relative à l'intérêt pour le Sénégal de ratifier cet instrument, (ii) restitution de l'étude comparative, (iii) restitution en plénière des travaux de groupe, et (iv) et soumission du projet de Feuille de route, à la lumière du Plan d'action élaboré et validé par le Comité national susmentionné. Toutes les présentations seront suivies d'un débat général.

Il y aura également des travaux de groupe sur les différentes sections de l'analyse comparative et le projet de feuille de route, à savoir :

- **Groupe thématique 1** : protection de la maternité, quelles catégories de travailleuses pour le Sénégal + examen des parties de la Feuille de route proposée y afférent ;
- **Groupe thématique 2** : congés maternité et congé annexes + examen des parties de la Feuille de route proposée y afférent;
- **Groupe thématique 3** : prestations de maternité + examen des parties de la Feuille de route proposée y afférent;
- **Groupe thématique 4** : allaitement au travail et mesures de protection de la santé et de l'emploi (non-discrimination) + examen des parties de la Feuille de route proposée y afférent;

Des TDR détaillés pour les groupes de travail seront distribués au cours de l'atelier. A toutes fins utiles, un projet d'agenda est annexé au présent TDR.

Dans le cadre de la préparation à la ratification et à l'application de la convention n°183, le BIT, le Ministère du travail, du dialogue social, des organisations professionnelles et des relations avec les institutions et les partenaires sociaux ont, avec la participation de la société civile et des agences des Nations Unies intéressées, validé un plan d'action. Il a été donné mandat à l'ensemble de ces partenaires - rassemblés au sein du Comité National - de s'assurer de la mise en œuvre dudit plan d'action. Ce plan d'action sera donc amendé à la lumière de la Feuille de route finalement retenue par les participants à l'atelier de restitution de l'analyse comparative entre la législation et la pratique nationales et les dispositions de la C.183.

## Annexe I

### Ratifications pour Sénégal

---

#### 37 Conventions

- Conventions fondamentales: **8 sur 8**
- Conventions de gouvernance (prioritaires): **3 sur 4**
- Conventions techniques: **26 sur 177**
- Sur **37** Conventions ratifiées par Sénégal, dont **33** sont en vigueur, **4** conventions ont été dénoncées; **aucune** n'a été ratifiée au cours des 12 derniers mois.

#### Conventions fondamentales

Convention	Date	État actuel	Note
<b>C029</b> - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C087</b> - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C098</b> - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	28 juil. 1961	En vigueur	
<b>C100</b> - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C105</b> - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	28 juil. 1961	En vigueur	
<b>C111</b> - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13 nov. 1967	En vigueur	
<b>C138</b> - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 <i>Age minimum spécifié: 15 ans.</i> <i>En conformité avec l'article 5, paragraphe 2, de la convention, le Gouvernement a déclaré que cet âge minimum ne s'applique pas aux travaux</i>	15 déc. 1999	En vigueur	

*traditionnels champêtres ou ruraux non rémunérés effectués dans le cadre familial, par des enfants de moins de quinze ans et qui sont destinés à mieux les intégrer dans leur milieu social et dans leur environnement.*

**C182** - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999      01 juin 2000      En vigueur

### De gouvernance (prioritaires)

Convention	Date	État actuel	Note
<b>C081</b> - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C122</b> - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	25 avr. 1966	En vigueur	
<b>C144</b> - Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	19 nov. 2004	En vigueur	

### Techniques

Convention	Date	État actuel	Note
<b>C004</b> - Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C005</b> - Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919	04 nov. 1960	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 15 déc. 2000 par convention C138
<b>C006</b> - Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C010</b> - Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C011</b> - Convention (n° 11) sur le droit	04 nov.	En	



<b>Convention</b>	<b>Date</b>	<b>État actuel</b>	<b>Note</b>
d'association (agriculture), 1921	1960	vigueur	
<b>C012</b> - Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C013</b> - Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C014</b> - Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C018</b> - Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925	04 nov. 1960	Pas en vigueur	Dénoncée le 10 mai 1971
<b>C019</b> - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C026</b> - Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C033</b> - Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	04 nov. 1960	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 15 déc. 2000 par convention C138
<b>C041</b> - Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	04 nov. 1960	Pas en vigueur	Dénonciation automatique le 22 oct. 1963 par convention C089
<b>C052</b> - Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C089</b> - Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C095</b> - Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	04 nov. 1960	En vigueur	
<b>C096</b> - Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949A <i>accepté les</i>	22 oct.	En	

<b>Convention</b>	<b>Date</b>	<b>État actuel</b>	<b>Note</b>
<i>dispositions de la partie III</i>	1962	vigueur	
<b>C099</b> - Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C101</b> - Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C102</b> - Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952A <i>accepté les parties VI à VIII. La partie VI a cessé de s'appliquer par suite de la ratification de la convention n° 121.</i>	22 oct. 1962	En vigueur	
<b>C116</b> - Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961	13 nov. 1967	En vigueur	
<b>C117</b> - Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	13 nov. 1967	En vigueur	
<b>C120</b> - Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	25 avr. 1966	En vigueur	
<b>C121</b> - Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]	25 avr. 1966	En vigueur	
<b>C125</b> - Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966	15 juil. 1968	En vigueur	
<b>C135</b> - Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	24 août 1976	En vigueur	